

tral du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-huit mille sept cent soixante-treize francs*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du service *Marine*, pendant le mois de septembre 1862, et qui se répartissent de la manière suivante :

Exercice 1862.	}	Chapitre III :	46,537 fr.	51 c.
		— IV	4	61
		— V	8,661	45
		— VII	420	28
		— VIII	4,872	07
		— XIV	4,560	08
		Total	28,773	00

Le Trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 29 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

N^o 231. — ARRÊTÉ du 29 octobre 1862, ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 924 fr. 30 c. au budget du service local, Exercice 1862, pour régularisation de dépenses d'Exercices clos.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation de diverses dépenses des Exercices clos;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *neuf-cent vingt-quatre francs trente centimes* est ouvert au budget du service local, Exercice 1862, pour servir à régulariser les dépenses d'Exercices clos, mentionnées ci-après,